SIXIÈME ANNÉE — N° 269

Le Numéro : 0.30 centimes

17 Décembre 1917

EMPIRE CHÉRIFIEN

Protectorat de la République Française

AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	MAROC	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS. . . .	4.50	6 fr	7 »
6 MOIS. . . .	8 »	10 »	12 »
1 AN.	15 »	18 »	20 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat, à l'Office du Gouvernement Chérifien à Paris et dans tous les bureaux de poste.

Les abonnements partent du 1er de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :

Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le *Trésorier Général du Protectorat*. Les paiements en timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces judiciaires et légales { la ligne de 34 lettres, corps 8. . . . . **0.50**

Sur 4 colonnes :

Annonces et avis divers { les dix 1res lignes, la ligne. **0.60**
les suivantes, — **0.50**

Pour les annonces réclames, s'adresser à la Société d'Edition et de Publicité Marocaine, 23, avenue du Général d'Amade, Casablanca

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au " Bulletin Officiel " du Protectorat.

SOMMAIRE

PAGES

I. — Conseil des Vizirs. — Séance du 3 Décembre 1917 1361

PARTIE OFFICIELLE

1. — Dahir du 1er Décembre 1917 (15 Safar 1336) modifiant le Dahir du 29 Juin 1917 (9 Ramadan 1335) portant fixation du Budget Général de l'Etat pour l'Exercice 1917 1362
2. — Dahir du 1er Décembre 1917 (15 Safar 1336) reconnaissant d'utilité publique la « Société Mutuelle coopérative d'habitations à bon marché pour le personnel de l'Office des Postes, des Télégraphes et des Téléphones du Maroc » 1362
3. — Dahir du 10 Décembre 1917 (25 Safar 1336) déclarant d'utilité publique la construction d'une voie ferrée raccordant la gare d'Aïn Mazi aux établissements militaires construits sur le terrain Ben Msik, à Casablanca 1362
5. — Dahir du 10 Décembre 1917 (25 Safar 1336) déclarant d'utilité publique l'installation d'un Centre d'aviation à Casablanca 1363
6. — Arrêté Viziriel du 24 Novembre 1917 (8 Safar 1336) fixant les taxes de transport applicables aux colis postaux déposés dans les bureaux du Protectorat français du Maroc. 1363
7. — Arrêté Résidentiel du 12 Décembre 1917 nommant un membre de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Casablanca 1364
8. — Arrêté Résidentiel du 3 Décembre 1917 portant modification à l'organisation administrative du Cercle des Doukkala 1364
9. — Nomination, mutations et affectations 1364
10. — Mutations dans le personnel des Commandements territoriaux . . 1364
11. — Classement dans la hiérarchie spéciale, affectations et mutations dans le personnel du Service des Renseignements 1365

PARTIE NON OFFICIELLE

12. — Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la date du 11 Décembre 1917 1365
13. — Envois gratuits de colis aux militaires aux armées à l'occasion des fêtes de la Noël et du 1er Janvier 1366
14. — Communication du Bureau du Ravitaillement 1366
15. — Propriété Foncière. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisition nos 1204, 1205, 1206, 1207, 1208, 1209, 1210, 1211, 1212, 1213, 1214, 1215, 1216, 1217, 1218, 1219 et 1220 : Avis de clôtures de bornages : Réouverture des délais pour les réquisitions nos 490 et 555. — Conservation d'Oudjda : Extraits de réquisition nos 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42 et 43. 1367
16. — Annonces et Avis divers. 1374

CONSEIL DES VIZIRS

Séance du 3 Décembre 1917

Le Conseil des Vizirs se réunit sous la présidence de Sa Majesté le SULTAN.

Sont présents : SI EL-HADJ MOHAMMED EL-MOKRI, Grand Vizir ; SI BOU CHAÏB DOUKKALI, Ministre de la Justice ; SI LARBI DJERRARI, Naïb du Ministre des Habous, remplaçant SI AHMED EL-DJAI, en congé ; SI EL-MEHDI GHARNIT, Vice-Président du Conseil des Affaires Criminelles, et SI TEHAMI ABABOU, Chambellan du Sultan.

Assistent également au Conseil : M. MARC, Conseiller du Gouvernement Chérifien et M. le Capitaine COUTARL, Adjoint au Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements.

Le Grand Vizir expose les affaires traitées par son département depuis le dernier Conseil et soumet à Sa MAJESTÉ les projets de dahirs et arrêtés viziriels établis au Grand Viziriat, parmi lesquels :

Dahir reconnaissant d'utilité publique la Société Mutuelle coopérative d'habitations à bon marché pour le personnel de l'Office des Postes et Télégraphes du Maroc.

Arrêté Viziriel autorisant l'acquisition, par le Domaine de l'Etat d'un terrain destiné à la construction d'Ecoles à Rabat.

Arrêté Viziriel ordonnant l'internement à la maison de réforme et d'éducation professionnelle de Sidi Ali Moumen de détenus condamnés par les Pachas de Rabat et de Casablanca.

Le Ministre de la Justice, puis le Naïb du Ministre des Habous rendent compte des affaires de leur ressort et le

Vice-Président du Conseil des Affaires Criminelles soumet à l'approbation de Sa Majesté les jugements élaborés par cette haute juridiction.

Le Capitaine Coutaud fait l'exposé de la situation politique et militaire du Protectorat.

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 1er DÉCEMBRE 1917 (15 SAFAR 1336) modifiant le Dahir du 29 Juin 1917 (9 Ramadan 1335) portant fixation du Budget Général de l'Etat pour l'Exercice 1917.

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

Article premier. — Les crédits du Chapitre 1er (Dette publique) au Budget de l'Exercice 1917 sont ramenés de : P. H. 7.347.539 à P. H. 6.879.539.

Art. 2. — Les crédits du Chapitre 6 (Secrétariat Général du Protectorat et Services rattachés) au Budget de l'Exercice 1917 sont portés de : P. H. 426.967 à P. H. 472.467.

Art. 3. — Les crédits du Chapitre 25 (Service des Renseignements) au Budget de l'Exercice 1917 sont portés de : P. H. 2.743.549 à P. H. 2.953.676.

Art. 4. — Les crédits du Chapitre 25 *bis* (Service des Renseignements) au Budget de l'Exercice 1917 sont portés de : 185.905 à P. H. 333.278.

Art. 5. — Les crédits du Chapitre 27 (Travaux Publics) au Budget de l'Exercice 1917 sont ramenés de P. H. 6.549.250 à P. H. 6.497.250.

Art. 6. — Les crédits du Chapitre 28 (Mines) au Budget de l'Exercice 1917 sont portés de P. H. 88.400 à P. H. 205.400.

Fait à Rabat, le 15 Safar 1336.
(1er décembre 1917).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 décembre 1917.

Pour le Commissaire Résident Général empêché :
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.

DAHIR DU 1er DÉCEMBRE 1917 (15 SAFAR 1336) reconnaissant d'utilité publique la « Société Mutuelle coopérative d'habitations à bon marché pour le personnel de l'Office des Postes, des Télégraphes et des Téléphones du Maroc ».

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le Dahir du 24 mai 1914, sur les associations ;

Vu la Décision du Délégué à la Résidence p. i., Secrétaire Général du Protectorat, en date du 18 octobre 1917, autorisant la constitution de la « Société Mutuelle coopérative d'habitations à bon marché pour le personnel des Postes, des Télégraphes et des Téléphones du Maroc ».

Vu la demande formulée par la dite Société en vue d'obtenir la reconnaissance d'utilité publique ;

Vu l'enquête administrative à laquelle il a été procédé ;

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

Article premier. — Est reconnue d'utilité publique la Société dénommée « Société Mutuelle coopérative d'habitations à bon marché pour le personnel des Postes, des Télégraphes et des Téléphones du Maroc ».

Art. 2. — Cette association jouira des avantages prévus à l'article 5 du Dahir sur les associations et des privilèges résultant des dispositions du titre 2 dudit Dahir.

Fait à Rabat, le 15 Safar 1336.
(1er décembre 1917).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 décembre 1917.

Pour le Commissaire Résident Général empêché :
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.

DAHIR DU 10 DÉCEMBRE 1917 (25 SAFAR 1336) déclarant d'utilité publique la construction d'une voie ferrée raccordant la gare d'Aïn Mazi aux établissements militaires construits sur le terrain Ben Msik, à Casablanca.

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction d'une voie ferrée dans la Région Est de Casablanca, au delà du Boulevard Circulaire, entre le chemin de fer militaire de Casablanca à Rabat et la route de Médiouna. Cette voie est destinée à relier la gare d'Aïn Mazi aux Etablissements militaires construits sur le terrain Ben Msik.

ART. 2. — Les dispositions exceptionnelles prévues par l'article 26 du Dahir du 31 août 1914 (9 Chaoual 1332), sur l'expropriation pour cause d'utilité publique sont applicables en cas d'expropriation.

Fait à Rabat, le 26 Safar 1336.
(10 décembre 1917).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 décembre 1917.

Pour le Commissaire Résident Général empêché :
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.

DAHIR DU 10 DÉCEMBRE 1917 (25 SAFAR 1336) déclarant d'utilité publique l'installation d'un Centre d'aviation à Casablanca

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'installation d'un centre d'aviation à Casablanca, dans la région située entre la route de Casablanca à Mazagan et les carrières de la Compagnie des Travaux du Port de Casablanca à six kilomètres environ au Sud de la ville.

ART. 2. — Les dispositions exceptionnelles prévues par l'article 26 du Dahir du 31 août 1914 (9 Chaoual 1332), sur l'expropriation pour cause d'utilité publique sont applicables en cas d'expropriation.

Fait à Rabat, le 26 Safar 1336.
(10 décembre 1917).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 décembre 1917.

Pour le Commissaire Résident Général empêché :
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 NOVEMBRE 1917 (8 SAFAR 1336) fixant les taxes de transport applicables aux colis postaux déposés dans les bureaux du Protectorat français du Maroc.

LE GRAND VIZIR,

Vu les articles 22, 23 et 24 de l'Acte du 1er décembre 1913, annexe à la Convention Postale franco-marocaine du 1er octobre 1913 ;

Vu les Arrêtés Viziriels des 1er septembre 1915 et 26 février 1916, portant création d'un service de colis postaux au Maroc ;

Sur la proposition du Directeur de l'Office des Postes, des Télégraphes et des Téléphones et après avis conforme du Secrétaire Général du Protectorat et du Directeur Général des Finances ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les taxes de transport applicables aux colis postaux déposés dans les bureaux de la zone du Protectorat Français du Maroc à destination du Maroc, de la France, de la Corse, de l'Algérie, de la Tunisie, des Colonies françaises, des pays de Protectorat et des pays signataires de la Convention internationale conclue à Rome le 26 mai 1906, sont fixées conformément aux indications des deux tableaux annexés au présent Arrêté.

ART. 2. — Le Directeur Général des Finances et le Directeur de l'Office des Postes, des Télégraphes et des Téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui aura son effet à compter du 1er novembre 1917.

Fait à Rabat, le 8 Safar 1336.
(24 novembre 1917).

SI BOU CHAIB ED-DOUKKALI Suppléant le Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 novembre 1917.

Pour le Commissaire Résident Général empêché :
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.

***

NOTE

Les tarifs susvisés, qui n'ont pu trouver place dans le Bulletin Officiel en raison de leur volume trop considérable, demeurent à la disposition du public dans les bureaux de postes.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 12 DÉCEMBRE 1917 nommant un membre de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Casablanca

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL,

Vu l'Arrêté Résidentiel du 29 juin 1915 portant création d'une Chambre de Commerce et d'Industrie à Casablanca.

Vu l'Arrêté Résidentiel du 14 septembre 1917, renouvelant les pouvoirs de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Casablanca.

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — M. Paul BOUCHELLER, Directeur de la Société d'Armements et d'Entreprises de Pêcheries Maritimes à Fédhala, est nommé membre de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Casablanca en remplacement de M. DECHAUX, démissionnaire.

Fait à Rabat, le 12 décembre 1917.

Pour le Commissaire Résident Général empêché :
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 3 DÉCEMBRE 1917 portant modification à l'organisation administrative du Cercle des Doukkala

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL,

Vu les Arrêtés Résidentiels du 11 janvier et du 23 juillet 1917.

Sur la proposition du Directeur des Affaires Civiles ;

Après avis du Directeur des Affaires Indigènes et du du Service des Renseignements ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La Circonscription administrative des Doukkala prend le nom de « Contrôle des Doukkala », avec la ville de Mazagan pour siège.

Elle est divisée en trois annexes : Doukkala-Nord, Doukkala-Sud et Sidi-Ali.

ART. 2. — Les tribus des Oulad Bouaziz et des Oulad Fredj forment l'annexe de Doukkala-Nord, rattachée directement au Contrôle des Doukkala.

Un poste de Contrôle est maintenu à Sidi-Smaïn.

ART. 3. — Les tribus des Oulad Amrane, Oulad Bouzrara, Oulad Amor et Aounat forment l'annexe de Doukkala-Sud dont le siège est Sidi ben Nour.

ART. 4. — Les tribus de Haouzia, Chiadma et Chtouka, et la ville d'Azemmour forment l'annexe de Sidi-Ali, avec ce centre pour siège.

ART. 5. — Le Secrétaire Général du Protectorat, le Directeur des Affaires Civiles et le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Rabat, le 3 décembre 1917.
LYAUTEY.

NOMINATION, MUTATIONS ET AFFECTATIONS

M. CONTARD, Contrôleur Civil suppléant de 1re classe, est affecté au Contrôle des Doukkala et nommé Chef de l'annexe de Sidi ben Nour.

M. METOUR, Contrôleur Civil suppléant de 2e classe, est affecté au Contrôle de Chaouïa-Nord et nommé Chef de l'annexe de Boucheron, en remplacement de M. CONTARD.

M. BESSON, Contrôleur Civil stagiaire, est affecté au Contrôle de Chaouïa-Nord, en remplacement du Capitaine DAUGEARD.

M. COURTIN, Contrôleur Civil stagiaire, est affecté aux Services Municipaux de Rabat et chargé du Contrôle des Autorités indigènes.

M. ARENSDORF, Rédacteur des Services Civils est affecté au Contrôle des Doukkala et chargé de l'annexe de Doukkala-Nord.

M. DE LILLO, Rédacteur des Services Civils, est affecté aux Services Municipaux de Mazagan, en remplacement de M. GOULVEN.

M. DE COURSON DE VILLENEUVE, Rédacteur des Services Civils, est affecté au Contrôle des Doukkala et adjoint au capitaine chargé de l'annexe de Sidi-Ali, en remplacement de M. DE LILLO.

M. VESINE DE LA RUE, Rédacteur des Services Civils, es affecté au Contrôle de Kénitra.

M. BEAUJOLIN, Rédacteur des Services Civils, est affecté au Contrôle de Chaouïa-Nord et adjoint au chef de l'annexe de Boulhaut, en remplacement de M. VESINE DE LA RUE.

***

Par Dahir en date du 25 novembre 1917 (10 Safar 1336) ;

SID MOHAMMED BEN LARACHE est nommé Nadir des Habous des fractions de Beni Ameur, Sajaâ, Beni Snous de la tribu des Cheraga (emploi créé).

MUTATIONS dans le personnel des Commandements territoriaux

Par Décision Résidentielle du 7 décembre 1917 :

Le Chef de Bataillon WOLF, Commandant le Cercle du Gharb (Région de Rabat), est mis à la disposition du

Colonel Commandant les Troupes Marocaines pour diriger le Centre d'instruction de ces troupes à Mazagan.

Le Lieutenant-Colonel MERCIER, de l'Infanterie Coloniale, Commandant le Cercle de Meknès, est nommé au Commandement du Cercle du Gharb (Région de Rabat).

CLASSEMENT
dans la hiérarchie spéciale, affectations et mutations dans le personnel du Service des Renseignements

Par Décision Résidentielle du 7 décembre 1917 :

1° Est classé dans la hiérachie spéciale du Service des Renseignements en qualité d'Adjoint stagiaire, à dater du 27 novembre 1917, le Capitaine d'Infanterie hors cadres ROGER, venant des Troupes Marocaines.

Cet Officier est mis à la disposition du Général Commandant la Région de Meknès qui lui donnera une affectation.

2° Le Capitaine EMANUELLI, Chef de Bureau de 2e classe à l'Annexe d'El Boroudj, est mis à la disposition du Général Commandant la Région de Meknès qui lui donnera une affectation.

Le Capitaine LAFAYE, Adjoint de 1re classe à la Direction du Service des Renseignements, est mis à la disposition du Général Commandant la Région de Meknès pour exercer le Commandement de l'Annexe des Beni M'Tir à El Hadjeb.

Le Capitaine DE PRADEL DE LAMAZE, Adjoint de 1re classe au Bureau Régional de Fès est affecté, en la même qualité au Bureau Régional des Renseignements de Casablanca.

PARTIE NON OFFICIELLE

SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC
à la date du 11 Décembre 1917

Bou Denib. — Le groupe mobile de Bou Denib, procédant à l'installation d'un officier résident auprès du Khalifa du Tafilalet quitte Bou Denib le 30 novembre pour atteindre, le 4, Tighmaght, résidence du Khalifa.

Les Aït Atta du Reteb se sont présentés au Commandant du groupe mobile, à son passage à El Boroudj. Toutes les djemaas du Tafilalet étaient rassemblées à Tighmaght pour y accueillir nos troupes. Les Beni M'hamed et les Seffalat du clan Aït Atta ont également protesté de leur dévouement au Makhzen.

Le 5 décembre, les drapeaux français et chérifiens sont hissés sur le bordj de Tighmaght, marquant la soumission définitive du Tafilalet resté si longtemps réfractaire à notre pénétration.

Le 8 décembre, le groupe mobile reprend le chemin de Bou Denib laissant auprès du Khalifa un officier, un interprète et un médecin.

Telle est la conclusion des événements qui débutèrent le 15 mars 1916 par le guet-apens de Tazzouguert dirigé contre le convoi de Bou Denib à Gourrama.

Nos postes dessinaient, à cette époque, une longue antenne vers la Moulouya. Cette simple ligne de communication était menacée à l'ouest par les Aït Atta et les populations nomades du Tafilalet ; à l'est, par les tribus inféodées au vieux Moulay Lahcen Sebai et qui peuplaient le massif montagneux largement étalé entre le Guir et la Moulouya.

La répression nécessaire de l'incident de Tazzouguert, nous amenait à constituer un quadrilatère stratégique appuyé au Guir et au Ziz capable de servir de base à notre action ultérieure. Les combats de Foum Zabel du 31 mai au 31 juin nous permettaient de créer le poste de Rich le 16 juin au coude du Ziz.

Mais la réaction trouve au Tafilalet un terrain favorable. Une harka de 8.000 hommes se forme à Meski. Le groupe mobile de Bou Denib l'attaque le 9 juillet et lui inflige une défaite qui retentit dans tout le Sahara marocain.

Les Aït Izd g et les ksouriens du Kheneg sont définitivement soumis. Aussitôt après l'été, un poste est créé à Ksar es Souk pour assurer la protection des nouveaux ralliés et regarder politiquement vers le Reteb et le Tafilala.

Désormais, nous sommes solidement installés au sud du Grand Atlas. Bou Denib, Gourrama, Rich, Ksar-es-Souk dessinent la base de notre action vers la Moulouya par delà le massif montagneux et vers le sud pour atteindre le Tafilala et le Ghéris.

Cependant, Moulay M'hamed ou Lahcen Sebai, notre adversaire de Bou Denib en 1908, lève des contingents sur le Haut Oued Aïssa. Le groupe mobile se porte contre le nouvel ennemi, pousse jusqu'au col de Ghazaouane, bat les partisans du Chérif et obtient sa soumission et avec elle celle de plusieurs fractions nomades Aït Tseghrouchen du versant nord du grand Atlas.

Au Tafilalet, il existe déjà un parti Makhzen. Le Khalifa Moulay et Mehdi reçoit, en septembre, une mission officielle qui lui apporte les directives du Sultan.

Le parti de l'opposition obéit au frère du Khalifa Moulay Abdellah. Notre installation à Ksar-es-Souk lui donne l'occasion de lever de nouveaux contingents. Ils sont mis en fuite aux combats d'Aoufous et d'El Maadid (10 et 16 novembre 1916).

Le Khalifa se présente le 19 au Commandant du groupe mobile.

L'année 1917 n'est plus marquée que par les progrès de notre influence politique et la collaboration de plus en plus intime du Khalifa.

Il est reçu à Bou Denib le 14 avril 1917. Il se présente au Sultan à l'occasion de la Foire de Rabat.

La présence de la mission détachée au Tafilalet, sa constitution témoignent de la confiance que mérite le loyalisme du Khalifa et des tribus de son commandement.

Taza. — Sur le front Ghiata, la situation se développe favorablement chez les Beni Bou Ahmed et les Beni Bou Guitoun. Au delà de ces fractions, nous entrons déjà en relations avec les Ahl Telt, fraction Beni Ouarain. Au sud-est de Tounsit, une sous-fraction des Beni Oujjan Ghiata du village de Chekha, a fait sa soumission complétant ainsi la couverture de nos communications avec Bou Guerba.

A mi-chemin de Beni Megara et Koudiat el Biodh, un détachement d'infanterie s'est installé le 6 décembre à Oued Zouitina en protection des travaux de la route Taza-Fès sur un nouveau tronçon.

Sur le front nord d'Aïn Bou Kellal à Msila, il n'y a lieu de noter que les escarmouches habituelles entre dissidents et contingents soumis.

Meknès. — Mohammed ould Aguebli s'est présenté, le 3 décembre à Bekrit, apportant l'assurance de neutralité des fractions Zaian qu'il commande.

Tadla-Zaïan. — Hassan, fils de Mohâ ou Hammou, est maintenant fixé à Akellal. Sa conduite provoque de grands conflits en montagne et dans la famille même du Zaiani.

Rabat. — Une harka Djebala s'est portée, le 5 décembre à l'attaque des villages de Slim et de Khoucha, en bordure du Gharb. Après avoir réussi à brûler le village de Khoucha, les dissidents ont dû fuir poursuivis par tous les éléments mobiles de Defali et d'Ar na, vivement alertés. En représailles, nos partisans ont incendié le village Beni Mestara d'Aïn Larba, situé à 7 kilomètres à l'est d'Amama. Le succès de cette rapide contre-attaque n'a pas manqué d'affermir la confiance de tous nos contingents de tribus.

ENVOIS GRATUITS DE COLIS aux militaires aux Armées à l'occasion des fêtes de la Noël et du 1er Janvier

Il est accordé au public pendant la période du 10 au 26 décembre 1917, la faculté d'envoyer gratuitement par poste un paquet non recommandé du poids maximum d'un kilogramme à tous les militaires et à tous les marins français, anglais, belges, italiens, russes, américains et serbes présents dans la zone des armées en France, aux Colonies, dans les pays du Protectorat et à l'Etranger, c'est-à-dire :

1° En France : à ceux qui sont desservis par la poste militaire anglaise ou française, ou par un bureau de la poste civile de la zone des armées, qui comprend les départements indiqués ci-après :

Aisne, Aube, Doubs (arrondissements de Beaume-les-Dames et de Montbéliard seulement), Haute Marne, Haute Saône, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Nord, Oise, Pas de Calais, Seine et Marne (arrondissements de Coulomiers, de Meaux et de Provins seulement), Somme, Vosges, et le Territoire des gares régulatrices de Besançon, du Bourget, d'Is sur Tille, de Noisy-le-Sec ;

2° A ceux qui font partie des troupes du Maroc, de la Tunisie, des armées d'Orient, d'Italie (si l'adresse indique un secteur postal) et de celles opérant en Belgique et dans l'Ouest Africain (troupes d'occupation du Togo, du Cameroun, du territoire militaire du Niger et du territoire de Tchad) ;

3° A tous ceux qui sont à bord d'un batiment au service de l'Etat, quel que soit le lieu du mouillage.

Pour éviter l'encombrement, les envois seront échelonnés ainsi : 10 et 11 décembre, destinataire dont le nom commence par les lettres A, B

12, 13 et 14 décembre, destinataire dont le nom commence par les lettres C à E.

15, 16 et 17 décembre, destinataire dont le nom commence par les lettres F à K.

18, 19 et 20 décembre, destinataire dont le nom commence par les lettres L, M.

21, 22 et 23 décembre, destinataire dont le nom commence par les lettres N à Q.

24, 25 et 26 décembre, destinataire dont le nom commence par les lettres R à Z.

Les paquets devront être remis au guichet ; il ne pourra être expédié par chaque personne qu'un seul paquet à destination du même militaire.

Les envois destinés à une collectivité ou portant une adresse impersonnelle ne sont pas admis (Exemple : Colonel N° RGT). Les envois ne peuvent être recommandés même si l'expéditeur offre de payer le droit fixé. Les bénéficiaires des lois du 22 juin et 7 octobre 1915, 7 avril et 27 avril 1916, pourront bénéficier simultanément des dispositions nouvelles.

La perte ou la détérioration de ces paquets n'engage pas la responsabilité de l'Etat.

Exceptionnellement un guichet restera ouvert les 16, 23 et 25 décembre, dans les mêmes conditions que les jours de semaine, pour le dépôt de ces Objets.

COMMUNICATION du Bureau du Ravitaillement

Le Gouvernement Français, eu égard aux conséquences politiques que pourrait avoir au Maroc une diminution de l'approvisionnement en sucre, vient de maintenir pour 1918 le même contingent que pour 1917.

Pour assurer le ravitaillement régulier de chaque région, et pour éviter la spéculation, le bureau de ravitaillement a, d'une part, fixé pour chaque région la quotité à prélever sur le contingent total importé au Maroc, et, d'autre part, a imposé aux importateurs une limite à leurs bénéfices pour la vente à la consommation (12 %).

Pour assurer la surveillance des prescriptions ainsi établies, le bureau du ravitaillement transmettra tous les mois aux régions et aux municipalités le relevé des contrats d'importation visés par lui pendant le mois précédent, avec les noms des acheteurs, les prix pratiqués, les quantités traitées et les époques de livraison.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE REQUISITION (1)

I. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 1204c

Suivant réquisition en date du 20 novembre 1917, déposée à la Conservation le même jour, LA COMPAGNIE ALGERIENNE, société anonyme au capital de 62.500.000 francs, dont le siège social est à Paris, rue d'Anjou, n° 50, représentée par son directeur M. Jean-Baptiste Fournet, domiciliée en ses bureaux, boulevard de l'Horloge, n° 1, à Casablanca, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : IMMEUBLE COMPAGNIE ALGERIENNE, consistant en une construction à usage de banque, située à Casablanca, boulevard de l'Horloge, n° 1.

Cette propriété, occupant une superficie de 545 mèt. carr. 29, est limitée : au nord, par une rue non classée de 5 mètres de largeur, appelée rue Quinsen et appartenant par moitié à l'administration des Habous et à la Compagnie requérante ; à l'est, par une rue de 6 mètres, non dénommée ; au sud, par la rue de l'Horloge ; à l'ouest, par la place de France.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte dressé devant adouls le 28 Chaabane 1335, homologué le 5 Ramadan 1335 par le Cadi de Casablanca, Ahmed ben el Mamoune el Belghitsi, aux termes duquel Sid el Hadj Omar Tazi et M. Braunschwig lui ont vendu le droit de gza qu'ils possédaient sur la dite propriété et d'un acte passé devant adouls le 23 Kaada 1335, homologué, aux termes duquel la Compagnie Algérienne a racheté les droits des Habous sur le dit immeuble.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1205c

Suivant réquisition en date du 20 novembre 1917, déposée à la Conservation le 21 novembre 1917, M. CHARLEMAGNE Paul, célibataire, demeurant à Casablanca immeuble Lefèvre et Cie, rue du Général Drude, domicilié à Casablanca, chez son mandataire Me Marage, boulevard de la Liberté, n° 217, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : DOMAINE CHARLEMAGNE, consistant en une terre de culture appelée : Aïn Sebah, située au lieu dit : Aïn Sebah, tribu des Zenatas, rive gauche de l'oued Mellah, à 27 kilomètres de Casablanca, et à 4 kilomètres de la route de Camp Boulhaut par Sidi Hadjaj.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par l'oued Mellah ; à l'est, par la propriété du Chérif Sid Ahmed Ben Ali, demeurant à Rabat, rue Sidi Ahmed Ben Ali ; au sud, par celle de Si El Hadj Omar Tazi, demeurant à Casablanca ; à l'ouest, par la propriété du Chérif, susnommé et par celle de Si Abdelkrim Ouazzani, demeurant à Rabat, rue Skaïa bel Mekki.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous-seings privés, passé à Casablanca, le 14 mars 1914, aux termes duquel M. Delaselle lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1206c

Suivant réquisition en date du 27 octobre 1917, déposée à la Conservation le 22 novembre 1917, M. DI VITTORIO Agostino, marié à dame Teresi Ignazia, le 30 avril 1891, à Tunis, sans contrat, demeurant et domicilié à Casablanca, immeuble di Vittorio, boulevard d'Anfa, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : BELVÉDÈRE, consistant en plantations, située route de Tit Melil, à 8 k. 800 de Casablanca, Caïdat de Médiouna.

Cette propriété, occupant une superficie de 98 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Feddau Hamed ben Raâja El Neselo, y demeurant ; à l'est, par celle de Abdelkrim Ould Hadj Bouazza ben Msiki, demeurant à Casablanca, impasse El Zaouech ; au sud-est, par celles de Mohammed ben Bouazza, de Mohammed Ould Khaddou, de Si Taïb ben Brahim Ruassi, habitant tous sur les lieux, de M. Adiba, demeurant à Casablanca, route de Médiouna, n° 53 ; au sud-ouest, par la piste conduisant à Tit Melil.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte passé devant adouls le 26 Chaoual 1335, homologué le 3 Kaada 1335, par le Cadi de Médiouna, El Abbas ben Ali Essoussi, aux termes duquel Sid El Abbas ben M'hammed Bouyendar, agissant au nom de dame Zohra bent El Harthi Elazzouzi, tutrice des enfants nés de son union avec Sid Mohammed ben El Fatmi, lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1207c

Suivant réquisition en date du 22 novembre 1917, déposée à la Conservation le même jour, M. FERRIÈRE Jules, marié à dame Jeanne Peyre, le 5 août 1907, régime de la séparation pour les biens propres et communauté pour les acquêts, contrat reçu le 3 août 1907, par Me Laville, notaire à Mouriès (Bouches-du-Rhône), demeurant et domicilié à Casablanca, rue Galilée, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : ROND POINT, consistant en un terrain, située à Casablanca, quartier des Roches Noires.

---

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, SUR DEMANDE ADRESSÉE A LA CONSERVATION FONCIÈRE, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.400 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par deux rues dépendant du lotissement de MM. Lendrat et Dehors, demeurant à Casablanca, aux Roches Noires ; au sud, par la même propriété (lot n° 132) ; à l'ouest, par la même propriété (lot n° 125).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par deux adouls le 12 Ramadan 1330 et homologué le 4 Moharrem 1331 par le Cadi de Casablanca, Mohammed El Mehdi ben Rechid El Iraki El Hosseini, aux termes duquel MM. Lendrat et Dehors lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1208c

Suivant réquisition en date du 22 novembre 1917, déposée à la Conservation le 23 novembre 1917, SI LARBI BEN MACKLOUF EZZENATI EL ASNAOUI, marié suivant la loi musulmane, demeurant aux Oulad Lhassen, tribu et caïdat des Zenatas et domicilié chez Me Proal, avocat à Casablanca, rue Centrale, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : BLED ELHAIT SHAIL BLED ZEHOUAGHAT, consistant en un terrain nu, située à Fédalah, caïdat des Zenatas

Cette propriété, occupant une superficie de 40.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Busset, demeurant à Casablanca, place de France ; à l'est, par celle de la Compagnie Franco-Marocaine de Fédalah ; au sud, par celle de MM. Mannesmann, représentés par le sequestre des biens austro-allemands ; à l'ouest, par l'oued Mellah.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte passé devant adouls le 10 Redjeb 1326, homologué par le Cadi des Zenatas, Sid El Hadj El Hassen ben Azzouz Ez Zenati El Bardaï, aux termes duquel Mohammed ben Mohammed ben Er Radi Ez Zenati Ez Zanagui, lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1209c

Suivant réquisition en date du 22 novembre 1917, déposée à la Conservation le 23 novembre 1917, SI LARBI BEN MACKLOUF EZZENATI EL ASNAOUI, marié suivant la loi musulmane, demeurant aux Oulad Lhassen, tribu et caïdat des Zenatas et domicilié chez Me Proal, avocat à Casablanca, rue Centrale, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : ES SHILAH, consistant en un terrain nu, située à Fédalah, caïdat des Zenatas.

Cette propriété, occupant une superficie de 20.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de Si El Hadj Omar Tazi, demeurant à Casablanca ; à l'est et à l'ouest, par celle de MM. Mannesmann, représentés par le sequestre des biens austro-allemands à Casablanca ; au sud, par la route allant vers la mer.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte passé devant adouls le 1er Hidja 1324, homologué par le Cadi, aux termes duquel Sid Bouazza ben Sid Ahmed ben Abdallah Zenati Bardaï, agissant comme mandataire des dames Es Seghira et Rifa, filles de Bouazza, lui a vendu la dite propriété et d'un acte de désistement dûment homologué, aux termes duquel la Compagnie Franco-Marocaine de Fédalah représentée par M. Guilbert, reconnaît les droits du requérant sur l'immeuble susdit.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1210c

Suivant réquisition en date du 22 novembre 1917, déposée à la Conservation le 23 novembre 1917, SI LARBI BEN MACKLOUF EZZENATI EL ASNAOUI, marié suivant la loi musulmane, demeurant aux Oulad Lhassen, tribu et caïdat des Zenatas et domicilié chez Me Proal, avocat à Casablanca, rue Centrale, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : EL BAHIRA, consistant en un terrain nu, située à Fédalah, caïdat des Zenatas.

Cette propriété, occupant une superficie de 3.500 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Butler, demeurant à Casablanca, avenue du Général d'Amade ; à l'est, par celle de MM. Mannesmann, représentés par le sequestre des biens austro-allemands à Casablanca ; au sud, par celle de la Compagnie Franco-Marocaine à Fédalah ; à l'ouest, par celle de M. Busset, demeurant à Casablanca, place de France.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte passé devant adouls le 15 Ramadan 1330, homologué le même jour, par le Cadi des Zenatas, aux termes duquel les sœurs germaines Fathma et Aïcha, lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1211c

Suivant réquisition en date du 22 novembre 1917, déposée à la Conservation le 23 novembre 1917, SI LARBI BEN MACKLOUF EZZENATI EL ASNAOUI, marié suivant la loi musulmane, demeurant aux Oulad Lhassen, tribu et caïdat des Zenatas et domicilié chez Me Proal, avocat à Casablanca, rue Centrale, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : EDAASS, consistant en un terrain nu, située à Fédalah, caïdat des Zenatas.

Cette propriété, occupant une superficie de 45.000 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par l'oued Mellah ; au sud, par la propriété dite : Tarfet Touila, appartenant à la Djemâa Houghaat à Fédalah ; à l'ouest, par celle de la Compagnie Franco-Marocaine de Fédalah.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte passé devant adouls le 5 Redjeb 1326, homologué par le Cadi, aux termes duquel Si Mohammed ben Hammou ben El Ghazouani Er Rezgaoui El Djeddani Zenati et son oncle paternel Ahmed ben El Ghazouani, lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1212c

Suivant réquisition en date du 22 novembre 1917, déposée à la Conservation le 23 novembre 1917, M. ORSINI Pierre Jean, marié à dame Adèle Sanchez le 15 juin 1905 sans contrat, à Mostaganem,

demeurant à Casablanca, quartier du Maarif, rue n° 5, maison n° 17, ayant pour mandataire M. Rambaud et domicilié à la Banque Lyonnaise à Casablanca, avenue de la Marine, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : VILLA ORSINI, consistant en un terrain et villa, située à Casablanca, quartier du Maarif, rue n° 5, maison n° 17.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue de 10 mètres, dépendant du lotissement Cité El Maarif (MM. Murdoch et Butler) ; à l'est et à l'ouest, par une rue de 10 mètres, dépendant du même lotissement ; au sud, par la propriété de MM. Locaste et Buchia, y demeurant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous-seings privés, en date du 13 mars 1915, aux termes duquel MM. Murdoch, Butler et Cie, lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1213c

Suivant réquisition en date du 24 novembre 1917, déposée à la Conservation le même jour, M. HAMU Isaac, célibataire, demeurant et domicilié à Mazagan, Derb El Kebir, n° 9, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : TERRAIN HAMU N° 11, consistant en un terrain, située à Sidi Moussa, près de Mazagan.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de El Hadj Saïd ben Youssef, demeurant à Mazagan, rue de l'Hôpital Indigène, n° 8 ; à l'est, par celle de Si Hadj El Maati El Gharbi, demeurant à Mazagan, près de Sidi Moussa ; au sud, 1° par celle de Moulay Ahmed El Kefaiti, demeurant à Mazagan, rue 309, n° 5 ; 2° par celle des héritiers Ariba, demeurant à Mazagan, près de Sidi Moussa ; 3° par celle de Si Abdallah ben Tibari, khalifa du pacha de Mazagan ; 4° par celle de Si Mohammed ould Hadj Abdallah El Ghandouri, demeurant à Mazagan, près de Sidi Moussa ; à l'ouest, par la piste de El Fahèce et par la propriété de M. Paco Pina, demeurant à Mazagan, rue 117, n° 2.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes dressés devant adouls les 1er Chaabane (1er acte) et 15 Chaabane 1332 (2e acte), et homologués le 20 Chaabane 1332 par le Cadi de Mazagan, Si Idriss El Boukile, aux termes desquels (1er acte) El Hadj El Moty ben Allal El Ghandouri, M'hammed ben El Hadj Mohammed El Amram, ce dernier agissant au nom de ses frères et sœurs germains M'hammed, El Alia et Fatma et de Zohra bent El Hadj Mohammed ben Brahim et (2e acte) Ghanon bent Ismail et Ghandouri, Haddu bent El Hadj Abdallah, Sid El Ouadoudi, Amena et Khedidja, enfants de Sid Mohammed En Nadjari, lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1214c

Suivant réquisition en date du 26 novembre 1917, déposée à la Conservation le 27 novembre 1917, ABDELKADER ben MOHAMMED, marié suivant la loi musulmane à Kadhoum bent Bouchaib El Khal Ed Doukkali ; Bouazza ben Mohammed ; Ahmed ben Mohammed, marié suivant la loi musulmane, à Zohra bent Si Hamu, ce dernier agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses frères et pupilles Brahim et Omar et de ses sœurs Rabia, Manni et Fatima (les deux premiers portemires à la Conservation de la propriété foncière à Casablanca), domiciliés au douar des Oulad Saïd Mohammad (Oulad Hriz), Contrôle Civil de Ber Rechid, ont demandé l'immatriculation en qualité de co-propriétaires indivis d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : DERIAÇA, consistant en un terrain de labours avec puits, située dans la tribu des Oulad Hriz, fraction des Hbacha, douar Oulad Sidi Mohammad, lieu dit : Hamri, à 8 kilomètres de Ber Réchid, route de Médiouna à Ber Réchid.

Cette propriété, occupant une superficie de 9 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Ouadoud ben M'hammad, y demeurant ; à l'est, par la route de Rabat ; au sud, par les propriétés de Saleh ben El Maati et de Ahmad ben El Maati, y demeurant ; à l'ouest, par celle de Hadj ben Salmya, et celle de Taïbi ben El Bahloul, y demeurant.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont co-propriétaires en vertu d'une moulkya abusivement détenue par leur cousin Aïssa ben Larbi et d'un acte de transaction en date du 17 Ramadan 1321 intervenu entre le dit Aïssa et l'un des requérants Ahmad ben Mohammad, alors tuteur de tous ses frères.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1215c

Suivant réquisition en date du 28 novembre 1917, déposée à la Conservation le même jour, M. FOURNET Jean-Baptiste, marié à dame MAUBERT Jeanne Marie Antoinette, le 11 octobre 1909, à Vic-le-Comte (Puy-de-Dôme), régime de la communauté réduite aux acquêts, contrat reçu, le même jour, par Me Tournadre, notaire à Vic-le-Comte, demeurant et domicilié à Casablanca, boulevard de l'Horloge, n° 1, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : LA LABORIEUSE I, consistant en un terrain de culture avec une gotta, située à Sidi Hadjhadj, tribu de Médiouna, fraction des Ouled Bouaziz.

Cette propriété, occupant une superficie de 9 hectares, est limitée : au nord, par la piste de Camp Boulhaut ; à l'est, par la propriété de Miloudi ould Si Moktar, y demeurant ; au sud, par la route de Casablanca à Camp Boulhaut ; à l'ouest, par la propriété de Ould Lara ben Amara, y demeurant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé devant adouls le 19 Redjeb 1331, homologué le même jour, par le Cadi de Médiouna, El Habib ben El Ghandour El Hamdaani, aux termes duquel Sid Bouchaib ben El Habib El Médiouni El Haddaoui El Bouazizi et consorts lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1216c

Suivant réquisition en date du 28 novembre 1917, déposée à la Conservation le même jour, M. FOURNET Jean-Baptiste, marié à dame MAUBERT Jeanne Marie Antoinette, le 11 octobre 1909, à Vic-le-Comte (Puy-de-Dôme), régime de la communauté réduite aux acquêts, contrat reçu, le même jour, par Me Tournadre, notaire à Vic-le-Comte, demeurant et domicilié à Casablanca, boulevard de

l'Horloge, n° 1, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : LA LABORIEUSE II, consistant en un terrain de culture avec une gotta, située à Sidi Hadjhadj, tribu de Médiouna, fraction des Ouled Bouaziz et appelée : Bled Dass.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares 80 ares, est limitée : au nord-ouest, par la propriété de Ou'ad ben Djilali ben Safim ; au nord-est, par la propriété de Hadjhadj ould Habib, au sud-est, par celle de Rerboua ould Moulay Ahmed ; au sud et au sud-ouest, par celle de Mohammed ben Ali, demeurant tous sur les lieux (observation faite que la route de Casablanca à Camp Bouthaut traverse la propriété du requérant).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de trois actes dressés devant adouls les 4 Hidja et 7 Moharrem 1334 et 7 Kaada 1335, homologués par le Cadi de Médiouna, aux termes desque's Abdallah ould Ahmed Moumen, les héritiers de Mohammed ben Brahim et le Maghzen Chérifien, lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1217c

Suivant réquisition en date du 28 novembre 1917, déposée à la Conservation le même jour, M. FOURNET Jean-Baptiste, marié à dame MAUBERT Jeanne Marie Antoinette, le 11 octobre 1909, à Vic-le-Comte (Puy-de-Dôme), régime de la communauté réduite aux acquêts, contrat reçu, le même jour, par Me Tournadre, notaire à Vic-le-Comte, demeurant et domicilié à Casablanca, boulevard de l'Horloge, n° 1, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : LA LABORIEUSE III, consistant en un terrain de culture avec une gotta, située à Sidi Hadjhadj, tribu de Médiouna, fraction des Ouled Bouaziz et appelée : Zerouil El Kebir et Zerouil Seghir.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Taïbi et Ahmed ben Moktar, celle de Ali ould Hadjhadj Fasi et celle des Ouled Mezouara, demeurant tous sur les lieux ; à l'est, par un terrain Mabroum ; au sud, par la propriété de Mohamed Le Cheeb et par celle de Ould Chaïbi, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par celle de Ahmed ben Moktar, y demeurant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de divers actes dressés devant adouls les 4 Hidja et 7 Moharrem 1334 et 7 Kaada 1335, homologués par le Cadi de Médiouna, aux termes desque's Abdallah ould Ahmed Moumen, des héritiers de Mohammed ben Brahim et le Maghzen Chérifien, lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL

Réquisition n° 1218c

Suivant réquisition en date du 28 novembre 1917, déposée à la Conservation le même jour, M. FOURNET Jean-Baptiste, marié à dame MAUBERT Jeanne Marie Antoinette, le 11 octobre 1909, à Vic-le-Comte (Puy-de-Dôme), régime de la communauté réduite aux acquêts, contrat reçu, le même jour, par Me Tournadre, notaire à Vic-le-Comte, demeurant et domicilié à Casablanca, boulevard de l'Horloge, n° 1, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : LA LABORIEUSE IV, consistant en un terrain de culture avec une gotta, située à Sidi Hadjhadj, tribu de Médiouna, fraction des Ouled Bouaziz et appelée : Oulijat.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Ould Ali ben Chaïb, y demeurant ; à l'est, par celles de Assila ben Chaffaï, de Aïcha ben Tayeb et de Djilali ben Kebir, demeurant tous sur les lieux ; au sud, par celle de Ahmed ben Moktar, y demeurant ; à l'ouest, par la route de Casablanca au Boucheron, par Sidi Hadjhadj.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de divers actes dressés devant adouls les 4 Hidja et 7 Moharrem 1334 et 7 Kaada 1335, homologués par le Cadi de Médiouna, aux termes desque's Abdallah ould Ahmed Moumen, les héritiers de Mohammed ben Brahim et le Maghzen Chérifien, lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1219c

Suivant réquisition en date du 28 novembre 1917, déposée à la Conservation le même jour, M. FOURNET Jean-Baptiste, marié à dame MAUBERT Jeanne Marie Antoinette, le 11 octobre 1909, à Vic-le-Comte (Puy-de-Dôme), régime de la communauté réduite aux acquêts, contrat reçu, le même jour, par Me Tournadre, notaire à Vic-le-Comte, demeurant et domicilié à Casablanca, boulevard de l'Horloge, n° 1, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : LA LABORIEUSE V, consistant en un terrain de culture avec une gotta, située à Sidi Hadjhadj, tribu de Médiouna, fraction des Ouled Bouaziz et appelée : Bled Hamri.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Ali ben Bouazza dit : El Mestar, y demeurant ; à l'est, par la piste allant de Sidi Hadjhadj à Fédalah ; au sud, par celle de Kaddour ben Hadj Ahmed, y demeurant ; à l'ouest, par celle de Ali ben Chaïbia, y demeurant aussi.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de divers actes dressés devant adouls les 4 Hidja et 7 Moharrem 1334 et 7 Kaada 1335, homologués par le Cadi de Médiouna, aux termes desque's Abdallah ould Ahmed Moumen, les héritiers de Mohammed ben Brahim et le Maghzen Chérifien, lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1220c

Suivant réquisition en date du 28 novembre 1917, déposée à la Conservation le même jour, M. FOURNET Jean-Baptiste, marié à dame MAUBERT Jeanne Marie Antoinette, le 11 octobre 1909, à Vic-le-Comte (Puy-de-Dôme), régime de la communauté réduite aux acquêts, contrat reçu, le même jour, par Me Tournadre, notaire à Vic-le-Comte, demeurant et domicilié à Casablanca, boulevard de l'Horloge, n° 1, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : LA LABORIEUSE VI, consistant en un terrain de culture avec une gotta, située à Sidi Hadjhadj, tribu de Médiouna, fraction des Ouled Bouaziz, et appelée : Oulijats.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, par un canal d'irrigation ; à l'est, par la propriété

de Dijlali ben El Hamri, y demeurant ; au sud, par l'oued Hassar ; à l'ouest, par la propriété de Ahmed ben El Hadj El Amber, y demeurant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé devant adouls le 22 Chaoual 1334, homologué le 29 Chaoual 1334, par le Cadi Ettaieb ben Mohammed El Mediouni, aux termes duquel Sid Bouchaib ben El Amri El Mediouni El Haddaoui El Douazizi et consorts lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

II. — CONSERVATION D'OUDJDA

Réquisition n° 36°

Suivant réquisition en date du 23 novembre 1917, déposée à la Conservation le même jour, M. PORTES Léon Firmin, ingénieur civil, propriétaire, célibataire, demeurant à Berkane, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : BOU HERDAZ, consistant en terrains de culture, située à 500 mètres environ au sud de Berkane, le long de l'oued Ouertas.

Cette propriété, occupant une superficie de 35 hectares, est limitée : au nord, par la piste de Berkane aux Ouled Ouertas ; à l'est, par la propriété de M. Fargas Antoine, propriétaire, demeurant à Berkane ; au sud, par l'ancienne piste des Beni Ouartas à Berkane et par l'oued Ouaklan ; à l'ouest, par le chemin d'Aïn Soltane à Berkane.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'achat passé devant adouls le 30 Djoumada II 1332, homologué par Si Hadj Abdelkader ben Ahmed ben Abdellah ben Yaâgoub, Cadi de Berkane, aux termes duquel Ramdan ben Kaddour lui a cédé la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oudjda,
F. NERRIÈRE.

Réquisition n° 37°

Suivant réquisition en date du 25 novembre 1917, déposée à la Conservation le 26 novembre 1917, M. SANTIA Joseph, propriétaire, marié à dame Buttacovoli Antoinette, le 18 avril 1891, à Tunis, sans contrat, demeurant et domicilié à Oudjda, route de Marnia, en face de la porte de Bab-el-Khemis, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : IMMEUBLES SANTIA, consistant en terrains et constructions, située à Oudjda, route de Marnia, en face de la porte de Bab-el-Khemis.

Cette propriété, occupant une superficie de 17 ares, 44 centiares, 22 décimètres carrés, est limitée : au nord, par les propriétés de MM. Félix Georges, demeurant à Oran, 30, boulevard Seguin et Houmada ould El Fekir ben Ali Bouchema, demeurant à Oudjda, quartier Ahl Djamel ; à l'est, par la route de Lalla Marnia au Camp; au sud, par une rue dépendant du domaine public ; à l'ouest, par une propriété appartenant au requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente sous-seings privés du 20 août 1911, aux termes duquel Si Mohamed ben Si Boumediene ben El Mir Ali, lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oudjda,
F. NERRIÈRE.

Réquisition n° 38°

Suivant réquisition en date du 26 novembre 1917, déposée à la Conservation le même jour, M. CAPARROS François, entrepreneur de travaux, marié à Tlemcen, le 2 décembre 1909, à dame Nièves Rodriguez, sans contrat, demeurant et domicilié à Oudjda, grand boulevard, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : TERRAIN CAPARROS, consistant en terrain à bâtir et construction, située à Oudjda, boulevard de la Gare au Camp.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 ares, est limitée : au nord, par une ruelle la séparant de la propriété de M. Santia Joseph, propriétaire, demeurant à Oudjda, en face de la porte Bab-el-Khemis ; à l'est, par la propriété de Si Benali ben Abdelkader demeurant à Oudjda, quartier Ahl Djamel, n° 3 ; au sud, par la propriété dite : Les Oliviers, réquisition 2°, appartenant à M. Dubois Ernest, propriétaire, demeurant à Oudjda ; à l'ouest, par le boulevard de la Gare au Camp.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente sous-seings privés du 17 septembre 1917, aux termes duquel M. Santia Joseph, lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oudjda,
F. NERRIÈRE.

Réquisition n° 39°

Suivant réquisition en date du 26 novembre 1917, déposée à la Conservation le même jour, M. FELIX Louis Léon Georges, notaire honoraire, marié à dame Immer Noémie, à Colmar (Alsace), sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat passé devant Me Birckel, notaire à Colmar, le 29 novembre 1892, demeurant à Oran, 30, boulevard Seguin et domicilié à Oudjda, chez Me d'Huyteza, avocat, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : TERRAIN DES LENTISQUES, consistant en terrain recouvert de lentisques, située dans le territoire des Triffas, fraction de la tribu des Haouara, au lieu dit : Madagh, à 10 kilomètres environ au nord de Berkane.

Cette propriété, occupant une superficie de 139 hectares, 83 ares, est limitée : au nord, par un jardin appartenant à Mohamed ben el Hadj Ahmed, demeurant aux Zeraïbs (tribu des Haouara) et par un marais ; à l'est, par les propriétés de M. Jouville Albert, demeurant à Roubaix; de Moulay Ahmed ould el Hadj Taïeb ould Moulay ben Saïd et de Moulaye Ahmed Bouchetta, demeurant tous deux au douar Moulay Ahmed, lieu dit : El Foudi, aux Zeraib (Triffa) ; au sud, par la propriété de M. Jouville Albert, précité ; à l'ouest, par le chemin qui va de Cheraa à Sidi Hashas.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente passé devant adouls le 22 Chaoual 1333, homologué par Sid Abdelkader ben Ahmed ben Abdellah, Cadi de Berkane, aux termes duquel : 1° Cheikh

Lakdar ben Ameur ; 2° Cheikh Ali ben Djilali ; 3° Cheikh Djamaa ben Miloud ; 4° Cheikh Mohamed Sahli ; 5° Kaddeur ben Aïssa, agissant tant en leur nom personnel qu'au nom et pour le compte de la tribu des Haouara, lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oudjda,
F. NERRIÈRE.

Réquisition n° 40°

Suivant réquisition en date du 26 novembre 1917, déposée à la Conservation le même jour, M. FELIX Louis Léon Georges, notaire honoraire, marié à dame Immer Noémie, à Colmar (Alsace), sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat passé devant Me Birckel, notaire à Colmar, le 29 novembre 1892, demeurant à Oran, 30, boulevard Seguin et domicilié à Oudjda, chez Me d'Huyteza, avocat, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : SAHB MOUSSA, consistant en terres de culture, broussailles et lentisques, située dans le territoire des Trifla, au lieu dit : Sahb Moussa ben Miloud, à 10 kilomètres environ au nord de Berkane.

Cette propriété, occupant une superficie de 294 hectares, 92 ares, est limitée : au nord, par un cours d'eau ou ravin la séparent des terrains appartenant à Mohamed ould el Hadj Mohamed el Bachir, dit : Mansouri, demeurant à El Hamri, tribu des Beni Ourimech et au Caïd Dkhissi ould Ali ben Hamri, demeurant au lieu dit : Remeracem, tribu des Haouara, par des marais appartenant au requérant et au domaine de l'Etat, puis par des jardins appartenant au Caïd Dkhissi, susnommé ; à l'est et au sud-est, par le chemin qui va de Cheraa à Sidi Hashas ; au sud, par un terrain appartenant indivisément 1° au requérant ; 2° à Moulay Mohamed el Bachir, demeurant au douar Arzeur (Oulad Mansour) ; 3° Moulay Abderrahman ben Driss, demeurant au lieu dit : Malou, tribu des Beni Attigue, fraction des Beni Ooakrad ; 4° Moulay Mohamed ben Bachir ; 5° Mohamed Touami, demeurant également au douar Arzeur ; 6° Mohamed ben Driss et 7° Moulay Idriss, demeurant tous deux au douar Oulad Moulay Ahmed, lieu dit : Malou ; à l'ouest, par un terrain appartenant au requérant, puis par le cimetière Mkabret Sidi Mbarek et par des marais.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente sous-seings privés, en date du 11 mai 1910 aux termes duquel Si Hamida ben Ali el Ghomri, lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oudjda,
F. NERRIÈRE.

Réquisition n° 41°

Suivant réquisition en date du 13 novembre 1917, déposée à la Conservation le 28 novembre 1917, M. WAGNER Jean-Baptiste, propriétaire, marié à dame Planellès Mathilde, le 29 avril 1905, à Saïda, sans contrat, demeurant et domicilié à Oudjda, route du Camp, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : VILLAS WAGNER, consistant en terrain, avec villas y édifiées, située à Oudjda, route de Taza, quartier Wagner.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 ares, est limitée : au nord, par la propriété de M. Chabert F., agent d'affaires à Tlemcen ; à l'est, par la propriété dite : Hôtel Wagner, appartenant au requérant ; au sud, par la route de Taza ; à l'ouest, par une rue dépendant du lotissement établi par M. Rozès, demeurant à Oudjda, quartier du Camp.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque de premier rang grevant également les propriétés dites : Terrain Wagner, réquisition 42° et Hôtel Wagner, réquisition 43°, consentie au profit de M. Andréoli Isidore, demeurant à Oran, boulevard Magenta, n° 31, domicilié à Oudjda, chez M. le Capitaine Blanc, quartier Wagner, veuf de dame Giraud Thérèse, et marié en secondes noces à dame Izer Ernestine, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat passé devant Me Montader, notaire à Oran, le 18 mai 1870, pour sureté : 1° d'une somme de soixante-cinq mille francs, montant en principal d'un prêt consenti sous forme de « rahnia », suivant acte passé devant le Cadi d'Oudjda, le 4 août 1917 (15 Chaoual 1335) ; 2° d'une somme de quarante-cinq mille francs, montant en principal d'un second prêt consenti suivant acte sous-seings privés en date du 12 novembre 1917 ; 3° des intérêts de ces deux sommes au taux de dix pour cent l'an et 4° de tous autres frais et accessoires, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente sous-seings privés en date du 15 juin 1911, aux termes duquel M. Rozès Charles, lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oudjda,
F. NERRIÈRE.

Réquisition n° 42°

Suivant réquisition en date du 13 novembre 1917, déposée à la Conservation le 28 novembre 1917, M. WAGNER Jean-Baptiste, propriétaire, marié à dame Planellès Mathilde, le 29 avril 1905, à Saïda, sans contrat, demeurant et domicilié à Oudjda, route du Camp, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : TERRAIN WAGNER, consistant en terrain à bâtir, avec constructions légères y édifiées, située à Oudjda, route de Taza, quartier Wagner.

Cette propriété occupant une superficie de 13 ares, est limitée : au nord, par la propriété de M. Ripot, docteur à Tlemcen ; à l'est, par une rue de lotissement établi par M. Rozès, demeurant à Oudjda, quartier du Camp ; au sud, par la route de Taza ; à l'ouest, par la propriété de M. Broussou, représenté par M. Bosciné, propriétaire, demeurant à Oudjda, quartier du Camp.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque de premier rang grevant également les propriétés dites : Villas Wagner, réquisition n° 41°, et Hôtel Wagner, réquisition 43°, consentie au profit de M. Andréoli Isidore, demeurant à Oran, boulevard Magenta, n° 31, domicilié à Oudjda, chez M. le Capitaine Blanc, quartier Wagner, veuf de dame Giraud Thérèse, et marié en secondes noces à dame Izer Ernestine, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat passé devant Me Montader, notaire à Oran, le 18 mai 1870, pour sureté : 1° d'une somme de soixante-cinq mille francs, montant en principal d'un prêt consenti sous forme de « rahnia », suivant acte passé devant le Cadi d'Oudjda, le 4 août 1917 (15 Chaoual 1335) ; 2° d'une somme de quarante-cinq mille francs, montant en principal d'un second prêt consenti suivant acte sous-seings privés en date du 12 novembre 1917 ; 3° des intérêts de ces deux sommes au taux de dix pour cent l'an et 4° de tous autres frais et accessoires et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente sous-seings privés en date du 15 juin 1911, aux termes duquel M. Rozès Charles lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oudjda,
F. NERRIÈRE.

Réquisition n° 43°

Suivant réquisition en date du 13 novembre 1917, déposée à la Conservation le 28 novembre 1917, M. WAGNER Jean-Baptiste, propriétaire, marié à dame Planellès Mathilde, le 29 avril 1905, à Saïda, sans contrat, demeurant et domicilié à Oudjda, route du Camp, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : HOTEL WAGNER, consistant en terrain, constructions à usage d'Hotel et magasins, située à Oudjda, routes de Taza et d'Aïn Sfa, quartier Wagner.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 ares, est limitée : au nord, par un terrain appartenant à M. Bourgnou Jean Louis, demeurant à Oudjda, route d'Aïn Sfa ; à l'est, par la route d'Aïn Sfa ; au sud, par la route de Taza ; à l'ouest, par la propriété dite : Villas Wagner, réquisition 41°, appartenant au requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque de premier rang grevant également les propriétés dites : Villas Wagner, réquisition 41° et Terrain Wagner, réquisition 42°, consentie au profit de M. Andréoli Isidore, demeurant à Oran, boulevard Magenta, n° 31, domicilié à Oudjda, chez M. le Capitaine Blanc, quartier Wagner, veuf de dame Giraud Thérèse, et marié en secondes noces à dame Izer Ernestine, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat passé devant Me Montader, notaire à Oran, le 18 mai 1870, pour sureté : 1° d'une somme de soixante-cinq mille francs, montant en principal d'un prêt consenti sous forme de « rahnia », suivant acte passé devant le Cadi d'Oudjda, le 4 août 1917 (15 Chaoual 1335) ; 2° d'une somme de quarante-cinq mille francs, montant en principal d'un second prêt consenti suivant acte sous-seings privés en date du 12 novembre 1917 ; 3° des intérêts de ces deux sommes au taux de dix pour cent l'an et 4° de tous autres frais et accessoires et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente sous-seings privés en date du 15 juin 1911, aux termes duquel M. Rozès Charles, lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oudjda,
F. NERRIÈRE.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES[1]

CONSERVATION DE CASABLANCA

Réouverture des délais pour le dépôt des oppositions
(Article 29 du Dahir du 12 Août 1913)

Réquisition n° 490°

Propriété dite : TERRAIN DE L'EXPOSITION, réquisition 490 c, sise à Casablanca, boulevard de l'Horloge (*Bulletin Officiel* du 17 juillet 1916, n° 195).

Requérants : La Société en nom collectif J. REUTEMANN et Fils, domiciliée rue des Ouled Ziane, n° 20, agissant aux noms de ses co-propriétaires indivis : 1° M. Elias Guitta, à Casablanca, rue Nationale, n° 2 ; 2° M. Moses R. Assayag, à Casablanca, route de Médiouna, n° 42.

Les délais pour former des oppositions ou demandes d'inscription à la dite réquisition, sont rouverts pendant un délai d'un mois, à compter de la présente insertion, sur réquisition de M. le Procureur Commissaire du Gouvernement en date du 17 novembre 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 555°

Propriété dite : DAR EL GHALI, sise à Mazagan, impasse 4 (*Bulletin Officiel* du 21 mai 1917).

Requérant : M. Moses AMRAM AZULAY, demeurant à Marrakech, domicilié à Mazagan, chez son mandataire M. Sliman Nessim Azoulay, impasse n° 1.

Les délais pour former des oppositions ou demandes d'inscription à la dite réquisition, sont rouverts pendant un délai d'un mois, à compter de la présente insertion, sur réquisition de M. le Procureur Commissaire du Gouvernement, en date du 1er décembre 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces judiciaires, administratives et légales

AVIS

Le « Bulletin Officiel » demande des dépositaires, pour

TANGER

et les principales villes d'Algérie et de Tunisie.

Une remise de 25 % est consentie sur le prix de vente et les invendus en bon état sont toujours repris.

S'adresser à M. le Chef du Service du « Bulletin Officiel » à Rabat (Résidence Générale).

ADMINISTRATION DES DOMAINES DE L'ÉTAT CHÉRIFIEN

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation du : Bled ASKJOUR, situé à Marrakech, dont le bornage a été effectué le 26 novembre 1917, a été déposé le 29 novembre 1917, au bureau des Renseignements de Marrakech-ville, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à la dite délimitation est de trois mois à partir du 17 decembre 1917, date de l'insertion de l'avis de dépôt au *Bulletin Officiel*.

Les oppositions seront reçues au Bureau des Renseignements de Marrakech-Ville.

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

Application du Dahir du 23 mars 1916 sur les épaves maritimes

AVIS de découverte d'épaves

1° Le 1er juillet 1917, il a été découvert sur la plage, entre la pointe de Kémara et le Dar Niste, par le sous-brigadier Arquer, de la surveillance douanière de Dar Bouazza, 6 fûts essence de pétrole, d'une contenance de 200 litres environ. Ces fûts sont en dépôt au poste douanier de Dar Bouazza.

2° Le 2 juillet 1917, il a été découvert sur la plage, à 500 mètres et à gauche de Sidi-Laabed, enfouis dans le sable, 10 fûts d'essence dont 5 en bon état

3° Le 15 juillet 1917, il a été découvert à deux kilomètres du poste de Bir-Retma, par le sous-brigadier chef de poste Buffard, 1 fût margarine (sans marque, poids 100 kilos.

4° Le 5 août 1917, il a été découvert près du poste de Bir-Retma, par le sous-brigadier Buffard, 3 bidons de pétrole. Déposés au poste de Bir-Retma.

5° Le 28 juillet 1917, il a été découvert par le sous-brigadier Buffard, de la surveillance douanière de Bir-Retma, 1 tonneau huile de lin, contenance approximative : 125 litres, sans marque.

Epave transportée au poste de Bir-Retma.

On a requis la mise en vente de ces épaves conformément à l'article 7 du Dahir du 23 mars 1916 sur les épaves maritimes.

SERVICE DES EAUX ET FORÊTS

AVIS

Vente de bois par adjudication publique

A la diligence du Chef du Service des Eaux et Forêts, il sera procédé, le SAMEDI 29 décembre 1917, à 16 heures, à Rabat (Bureau Régional des Renseignements), à la vente par voie d'adjudication publique, aux enchères, des bois ci-après désignés :

1° *Thuya* (Arar). — Lots n°s 1 à 4 comprenant au total 1.830 madriers de 1 mètre à 2 mètres de longueur et d'équarrissage 0,18 × 0,07, 45 chevrons, soit 36 mètres cubes environ de bois d'œuvre et 1450 perches. Bois à prendre au lieu de dépôt en forêt (forêt du Korifla, lieu dit : Lalla Regraga), 7 kilomètres sud de N'Freila.

2° *Cèdre*. — Une bille de 4 mètres de longueur, cubant environ 3 m. cub. 75, déposée sur le terrain de la foire à Rabat, en face le pavillon des Eaux et Forêts.

Des renseignements détaillés sur chaque lot, seront fournis aux personnes intéressées, dans les Bureaux du Service des Eaux et Forêts à Rabat.

Rabat, le 7 décembre 1917

Le Chef du Service des Eaux et Forêts,

BOUDY.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca.

Par acte sous-seing privé, enregistré, fait triple à Mazagan, le 18 ocobre 1917, annexé à un acte de dépôt, enregistré, dressé, le 25 octobre 1917, par M. le Secrétaire-greffier en Chef par intérim du Tribunal de Paix de Mazagan,

M. CHARLOT Georges, quincaillier, demeurant ci-devant à Mazagan, et actuellement à Paris, boulevard Voltaire, 78, représenté par M. Lequeux Charles, son mandataire, aux termes d'une procuration en date à Paris, du 19 juillet 1917, légalisée et enregistrée à Mazagan le 16 octobre 1917, vend à M. BARTHES Marius, représentant de ocmunerce, demeurant à Mazagan, un fonds de commerce de quincaillerie et articles de ménage, couleurs, droguerie, connu sous le nom de : QUINCAILLERIE FRANÇAISE, exploité à Mazagan, route de Marrakech, et place des Tilleuls, et consistant en l'enseigne, le matériel servant à son l'exploitation et les marchandises garnissant le dit fonds, suivant clauses et conditions insérées au dit acte dont une expédition a été déposé, le 16 novembre 1917, au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca où tout créancier du précédent propriétaire pourra former opposition dans les quinze jours, au plus tard, après la seconde insertion.

Pour seconde et dernière insertion.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,

LETORT.

DIRECTION GÉNÉRALE DE TRAVAUX PUBLICS

Aconage des Ports du Sud

Fourniture de charbon en briquettes

AVIS D'ADJUDICATION

Le Chef du Service de l'Aconage des ports du Sud, recevra le 15 janvier 1918, à 15 heures, dans son bureau à Mazagan, les offres pour la fourniture de 300 tonnes de charbon en briquettes à livrer à Mazagan.

Les personnes qui désireraient prendre part à cette fourniture pourront consulter le cahier des charges :

1° A la Direction Générale des Travaux Publics à Rabat ;

2° Au bureau de l'Ingénieur en Chef des Travaux Publics à Tanger ;

3° Au bureau de l'Ingénieur des Ponts et Chaussées du Service Maritime à Casablanca ;

4° Au bureau du Service de l'Aconage à Mazagan.

Le cautionnement provisoire fixé à deux cent cinquante fr., sera versé à la Caisse du Trésorier Général du Protectorat dans les conditions fixées par le Dahir du 20 janvier 1917. Il deviendra définitif après l'approbation de l'adjudication.

SECRÉTARIAT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

RÉUNION
des Faillites et Liquidations Judiciaires
du Mercredi 19 décembre 1917, à 3 heures après-midi, dans la Salle d'audience du Tribunal

M. Ampoulange, Juge-Commissaire.

M. Sauvan, Syndic-Liquidateur.

Faillite, Elias GUITTA, ex-négociant à Casablanca, maintien du Syndic.

Liquidation judiciaire, ABDELGHANI BENKIRAN, négociant à Casablanca, deuxième vérification de créances.

Liquidation judiciaire, Salomon LEVY, négociant à Mogador, deuxième vérification de créances.

Liquidation judiciaire, Moulay Hassan ZEMOURY, négociant à Safi, deuxième vérification de créances.

Liquidation judiciaire, Maklouf BITTON, négociant à Casablanca, deuxième vérification de créances.

Liquidation judiciaire, ABDELKRIM ben Djilali, négociant à Marrakech, deuxième vérification de créances.

Faillite, Dominique LECUSSAN, ex-négociant à Casablanca, deuxième vérification de créances.

Liquidation judiciaire, Vincenzo MACCHI, négociant à Mogador, dernière vérification de créances.

Liquidation judiciaire, ABDELKADER BENKIRAN, négociant à Casablanca, concordat ou état d'union.

Faillite, PINHAS EL ANKRI, ex-négociant à Casablanca, concordat ou état d'union.

Faillite, MOHAMED BEN BRAHIM TAHIRI, concordat état d'union.

Casablanca, le 5 décembre 1917.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LETORT

EXTRAIT
du registre du Commerce tenu au Secrétariat du Tribunal de première Instance d'Oudjda.

Suivant acte reçu par Me Mathé Charles, notaire à Tlemcen, le 23 novembre 1917, déposé au Secrétariat-Greffe, MM. HAFA MOHKFI ben BENMANSOUR EL H'FA, négociant à Tlemcen et HAFA BOUCIF ould ABDALLAH ben BENMANSOUR EL H'FA, négociant au même lieu, ont formé entre eux, sous la raison sociale : HAFA MOHKFI BENMANSOUR et Cie, une Société en nom collectif ayant pour objet l'exploitation d'un établissement de commerce d'épicerie, comestibles, droguerie, tissus, céréales et de toutes autres marchandises, sis à Tlemcen, rue de la Paix, maison Escale, avec succursales à Taourirt et à Taza.

La durée de cette Société est de vingt ans à dater du 17 octobre 1917.

La Société a son siège à Tlemcen.

Les apports cumulés des deux associés sont évalués à la somme de cent mille francs.

Oudjda, le 1er décembre 1917.

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LAPEYRE.

EXTRAIT
du Registre du Commerce tenu au Secrétariat du Tribunal de première Instance de Rabat, en vertu des articles 19 et suivants du Dahir formant Code de Commerce.

Inscription n° 51 du 6 décembre 1917 : COMPAGNIE ALGÉRIENNE.

Inscription requise par M. Jean-Baptiste FOURNET, demeurant à Casablanca, rue de l'Horloge, immeuble de la Compagnie Algérienne, agissant en qualité de Directeur du Comptoir de Casablanca de la Compagnie Algérienne, société anonyme au capital de 62.500.000 fr. entièrement versés, ayant son siège social, à Paris, 50, rue d'Anjou, de la raison sociale et firme : COMPAGNIE ALGÉRIENNE, dont la dite Société est propriétaire pour tout le Maroc.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
ROUYRE.

Banque d'État du Maroc
SOCIETE ANONYME
Siège Social : TANGER

AGENCES
Alcazarquivir, Casablanca, Larache, Marrakech, Mazagan, Mogador, Oudjda, Rabat, Saffi, Tétouan

CRÉDIT FONCIER D'ALGÉRIE ET DE TUNISIE
Société anonyme au capital de 75.000.000 de francs
FONDÉE EN 1881
Siège Social : ALGER — Siège central : PARIS, 43, Rue Cambon
54 Succursales et Agences en France, Algérie et Tunisie
A MAROC : TANGER, CASABLANCA, FEZ, KENITRA, MAZAGAN, MOGADOR, OUDJDA, RABAT, SAFFI, MARRAKECH.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE
Prêts fonciers — Ordres de Bourse — Location de coffres-forts — Change de Monnaies — Dépôts et Virements de Fonds — Escompte de papier — Encaissements — Ouverture de Crédit.